

**Mesdames, Messieurs les Présidentes (s) des
Chambres d'Agriculture PACA**

**Mesdames, Messieurs les Présidentes (s) des
Fédérations d'ASAs de PACA**

Aix en Provence, le 17 Avril 2024

Nos Réf : AB/JPB/AD n° 52 – 2024

**Objet : Energie réservée de la Compagnie Nationale du Rhône. Mise à
jour des bénéficiaires et attribution de nouveaux quotas**

Copies : SCP

Madame, Monsieur,

À la suite du renouvellement de la concession du Rhône à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), en 2022, un travail de mise à jour de la liste des bénéficiaires de « l'énergie réservée » aux usages d'irrigation et autres usages agricoles nécessitant de l'électricité, a été réalisé par la DREAL de Bassin Rhône Méditerranée avec l'aide des 20 chambres d'agriculture concernées, dont 5 en région PACA.

Pour rappel, l'énergie réservée est une disposition du cahier des charges de la concession qui stipule que le concessionnaire CNR doit réserver l'équivalent de 10% de la puissance normale disponible des barrages à destination des usages agricoles, en particulier des réseaux d'irrigation pour 90% et des autres usages agricoles, pour 10%.

Cela se traduit par le versement d'une prime par CNR sur les factures d'électricité présentées par les bénéficiaires reconnus par l'Etat (DREAL de Bassin).

A l'issue du travail de mise à jour, il apparaît plusieurs situations pour lesquelles la DREAL propose une démarche qui nous semble bien convenir à la demande qui avait été faite par la profession agricole, à savoir :



- s'assurer que les bénéficiaires actuels répondent bien aux critères liés à l'activité agricole, et à l'activité irrigation en priorité ;
- permettre aux attributaires historiques qui ne connaissaient pas ce dispositif, pour diverses raisons, de bénéficier à nouveau des primes ;
- abroger des réquisitions attribuées à tort à des établissements non agricoles ;
- attribuer les quotas libérés aux nouveaux demandeurs, notamment les réseaux d'irrigation modernisés.

Les Préfets de département vont prendre un arrêté d'attribution pour la liste des bénéficiaires actuels qui demandent leur prime. Cela permettra par "défaut", d'abroger les anciens arrêtés qui ne font pas l'objet de demandes.

A la suite de ce premier arrêté, les Préfets prendront des arrêtés individuels d'attribution de nouveaux quotas aux nouveaux demandeurs, ainsi qu'aux structures qui étaient bénéficiaires « sans le savoir », au fur et à mesure de l'instruction de ces nouvelles demandes.

J'attire votre attention sur l'importance d'informer dès que possible toutes les structures de votre département, en particulier les réseaux d'irrigation fonctionnant par pompage, qui ne bénéficient pas d'attributions ou qui ne demandaient pas la prime jusqu'à présent, ou qui souhaitent des attributions supplémentaires, de faire une demande dès que possible via le site des démarches simplifiées spécialement créé pour l'occasion : (www.demarches-simplifiees.fr/commencer/energies-reservees). Je vous encourage à inciter les structures à faire la démarche sur le site internet, même si elles ont déjà manifesté une demande auprès de la DREAL de Bassin au cours des dernières années.

La DREAL instruira le dossier, puis demandera aux Préfets de départements de prendre des arrêtés d'attribution individuels au fur et à mesure. La CNR enregistrera alors les nouveaux bénéficiaires et les contactera pour établir la convention nécessaire.



Les demandes d'informations complémentaires peuvent être transmises aux adresses suivantes :

- à la DREAL : foncier-energie-pach.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

- à CNR : energie_reservee@cnr.tm.fr

Je vous remercie de bien vouloir transmettre cette information aux établissements de vos départements concernés ou susceptibles d'être intéressés par le bénéfice de la prime qui peut représenter jusqu'à 30% du montant des factures d'électricité.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président



André BERNARD